

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 mars 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention d'intervention n°20250407 en date du 25/02/2025 liant l'E.P.F. Normandie et la commune de Rouen et fixant les conditions d'acquisition et de revente à cette dernière des parcelles de l'opération OPE2024184 – ROUEN « ILOT M / ZAC LUCILINE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Rouen, un report d'échéance de 5 ans, pour les parcelles cadastrées section KX n°s 22 et 32, sises sur la commune de Rouen (76), sur l'opération OPE2024184 – ROUEN « ILOT M / ZAC LUCILINE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 17/06/2031.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle susmentionnée n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Sur le périmètre de l'opération :

A l'occasion du présent report, les droits indivis de la parcelle cadastrée section KX n°22 attachés à la parcelle cadastrée section KX n°32, sont rattachés à la présente opération.

**D'accepter** l'extension de périmètre de l'opération OPE2024184 – ROUEN « ILOT M / ZAC LUCILINE » afin d'intégrer la parcelle cadastrée section KX n°22, sise sur la commune de Rouen (76).

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Rouen, un avenant à la convention d'intervention n°20250407 en date du 25/02/2025 actant ce report d'échéance et cette modification de périmètre.



Cette extension de périmètre s'applique également à l'opération 900110 - 76 - ROUEN « ZAC LUCILINE ».

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Rouen, une convention d'intervention pour l'opération 900110 - 76 - ROUEN « ZAC LUCILINE », actant cette modification du périmètre de l'opération (enveloppe financière inchangée : 30 000 000 €).

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales





09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE